

**ORDONNANCE N° 84- 186 du 14 août 1984 portant modification
de l'article 217 du Code de la Marine marchande et des pêches
maritimes.**

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 217 du Code de la *marine marchande et des pêches maritimes* sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 217 nouveau: Le produit des recettes énumérées ci-après sera affecté, dans la proportion de 40 %, au Fonds de promotion de la pêche, au Fonds d'équipement des services du ministère chargé des Pêches et de l'Economie maritime et à l'intéressement des agents de constatation :

1. La vente des produits et moyens de pêche prohibés.
2. Le produit des amendes appliquées aux infractions à la réglementation des pêches.
3. Le produit de la vente des navires saisis au terme de l'article 206 et de l'article 290 (dernier alinéa).
4. Le montant de la vente des épaves maritimes dont les propriétaires n'auront pu être retrouvés.
5. Le montant de la vente des navires épaves suivant les dispositions de l'article 207.
6. Les redevances impayées revenant aux inventeurs si elles ne sont pas réclamées au bout de trois ans.
7. Les amendes disciplinaires des marins.
8. Les successions maritimes en déshérence.

Les modalités de répartition des recettes à ces différentes affectations seront fixées par décret.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 14 août 1984.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould HAIDALLA.